

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 21 SUR LA LAÏCITÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par Jean-Claude Bernatchez, Ph. D.,

Professeur titulaire, Relations de travail, Université du Québec à Trois-Rivières

jean-claude.bernatchez@uqtr.ca

Le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État est, à la fois identitaire et segmentaire. Identitaire dans la mesure où il interpelle la nation québécoise dans son évolution et segmentaire car son application vise essentiellement des fonctions d'autorité dans l'espace travail. Comme le projet de loi propose de limiter le port de signes religieux, il s'impose d'entrée de jeu d'aborder la dimension liée à la spiritualité. Par la suite, la diversité religieuse et les droits individuels feront l'objet d'un bref rappel. Un Arrêt de la Cour suprême accrédite implicitement la légitimité du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État. Ce mémoire appuie essentiellement la démarche du Gouvernement du Québec en matière de laïcité. Finalement, comme le projet de loi sur la laïcité s'applique quasi exclusivement aux citoyens en situation de travail, nous avons choisi de nous y intéresser comme universitaire du domaine des relations industrielles.

La spiritualité

Proposition no 1 :

Plus le port d'un signe religieux sera considéré par l'adepte d'une religion comme étant attributive d'une forte récompense, ponctuelle ou éternelle, plus celui-ci refusera l'idée de ne pas le porter.

Le caractère divin de la spiritualité absorbe souvent la pensée de l'être humain. C'est là que les croyances religieuses, sources de signes ostentatoires, sont ancrées. La spiritualité est ainsi fondamentale pour l'existence. À l'intérieur même de toute religion, il y a toujours une part de compréhension distincte ou personnelle. Car la spiritualité fait partie intégrale de l'intériorité. Voilà au moins un domaine où l'homme n'a pas, en principe, à lutter contre autrui pour défendre sa croyance car, croire ou ne pas croire en Dieu est une démarche qui implique l'ensoi ou la conscience. Comme la spiritualité fait partie de l'intériorité, elle ne saurait s'imposer. C'est justement ce qui est attributif de sensibilité dans l'interdiction du port de signes religieux.

Pour comprendre une démarche de laïcité en amont plutôt qu'en aval, il s'impose de circonscrire le concept de croyances religieuses dont les composantes fluctuent abondamment d'une part entre les religions et d'autres part, entre les adeptes d'une même religion.

Il s'impose donc de traiter du rapport complexe entre l'homme et le sacré. Comme le sacré est inflexible, l'interdiction des signes religieux représente, pour bon nombre de croyants, une violation d'une dimension intime liée à l'intériorité. En soi, cela est susceptible de favoriser, à la limite, des réactions violentes selon l'ancrage des croyants concernés à l'endroit des signes religieux.

L'expansion de la pensée religieuse : de l'écriture aux nouvelles technologies d'information

Proposition no 2 :

La démarche en faveur de la laïcité représente une certaine méfiance face au développement des doctrines religieuses

La religion est un sous-système de la société qui a pris racine de l'histoire du monde. Si les doctrines religieuses sont généralement inflexibles, elles sont insérées dans une société en changement, d'où un arc de tension inévitable. L'écriture sophistiquée remonte à environ 3,000 ans. L'une de ses conséquences fût certes de faire naître le livre sacré. Cette composante structurelle essentielle a grandement favorisé un développement du phénomène religieux dans diverses strates sociales. En d'autres termes, l'écriture a démocratisé le divin. Sans l'écriture, les grandes religions n'auraient jamais atteint les sommets qu'elles occupent de nos jours. Elles auraient été confinées à la tradition orale à qui l'on doit notamment la mythologie.

Certaines doctrines religieuses réservent le Paradis éternel à ses adeptes et condamnent à l'Enfer ceux ou celles qui n'en font pas partie. Or les nouvelles technologies d'information propulsent de telles croyances vers de nouvelles clientèles. Des religions traditionnelles se fragmentent favorisant ainsi l'émergence d'un phénomène sectaire. Dans tous les cas, cela

est susceptible d'influencer les rapports sociaux. À cet égard, la limitation des signes religieux ne saurait réduire l'effet potentiellement dévastateur des doctrines précitées.

L'écriture a ainsi autorisé le développement d'une pensée théiste et son contraire l'athéisme. La diversité des croyances religieuses est en outre fouettée par les nouvelles technologies d'information. C'est dans ce contexte en mouvance qu'agnostiques, athées et adeptes de religions sans signe ostentatoire réclament une plus grande laïcité au Québec.

Croyances religieuses et équité des genres

Proposition no 3 :

Certaines croyances religieuses défavorisent la condition féminine

Bon nombre de citoyens considèrent que plusieurs religions sont discriminatoires à l'endroit des femmes. Cela serait l'une des conséquences probables du monothéisme. La Grèce antique avait par ailleurs établi le polythéisme bien représenté par l'Olympe avec six (6) dieux et six (6) déesses. Curieusement, l'Olympe de la Grèce antique comportait implicitement une forme d'équité des genres. Le passage du polythéisme au monothéisme a fait naître des dieux mâles, anthropomorphiques et gouvernants. Les législations récentes sur l'équité salariale ou sur la discrimination positive à l'endroit des femmes sur le marché du travail sont l'une des conséquences de notre compréhension historique du divin. En clair, le monothéisme aurait réduit le féminin sacré. Ainsi, la condition féminine fait implicitement partie de l'argumentaire en faveur de la laïcité.

Des dieux gouvernants

Proposition no 4 :

Une croyance religieuse peut répondre à un besoin de gouvernance ou de soumission à l'autorité

Les dieux sont souvent gouvernants. Par conséquent, ils sont aussi behavioristes. En effet, des religions proposent souvent un code d'éthique avec, après la mort, l'accès à une grande récompense ou une punition impitoyable. Si les croyants suivent les règles c'est le Paradis,

sinon c'est l'Enfer pour l'éternité. Ce moteur peut induire une série de comportements spécifiques chez les croyants. Cet aspect behavioriste est susceptible d'ancrer profondément la volonté d'un croyant à l'endroit du port de signes religieux. En effet, s'il croit que le fait d'enlever un signe religieux le condamne à l'enfer, il sera certainement impossible d'obtenir sa coopération envers une loi exigeant qu'il le fasse. Par conséquent, en ce domaine, tout dépend de l'interprétation faite par le croyant à l'endroit de son texte sacré de référence. Quel que soit le caractère modéré d'une loi sur la laïcité, elle sera dès lors susceptible de soulever un grand ressentiment chez certains croyants.

D'une manière générale, les diverses religions présentent un Dieu tout-puissant. Il devient ainsi une autorité idéale, dont l'équivalent est introuvable en ce monde. Il est une forme de projection de l'homme dans le futur ou un idéal de référence. Toutefois, sa compréhension est toujours complexe. Car Dieu est inconnaissable. S'il l'était, la problématique des signes religieux serait réglée d'emblée.

La diversité religieuse au Québec

Proposition no 5 :

La diversité des croyances religieuses postule diverses réactions individuelles face au signes ostentatoires

Croire ou ne pas y croire est d'ordre personnel. Ce principe étant posé, il y a presque autant de façons de croire au divin qu'il y a d'êtres humains aptes à le faire. Intime en soi, la place de Dieu est au cœur de chaque être humain. Certains croyants y consacrent l'essentiel de leur intériorité. C'est ce qui explique que le projet sur la laïcité de l'État est susceptible de soulever de vives réactions chez certains individus comme un élu municipal d'un village du Québec vient récemment de l'illustrer.

La pensée religieuse fait partie de l'essence de l'être. Dès lors, il convient toujours de l'aborder prudemment. Comme la question est complexe, il est dans l'ordre des choses qu'elle fasse naître un besoin de simplification à des fins d'une meilleure adhésion des croyants, d'où une grande diversité dans l'expression de la religiosité. Certes, Dieu est

inconnaissable mais le croyant cherche à s'en approcher le plus possible par un construit spirituel.

Le port d'un signe religieux n'est alors qu'une façon de le faire. La diversité spirituelle induit divers comportements à l'endroit de signes ostentatoires, les uns étant plus ancrés que les autres dépendamment des construits spirituels des croyants. En conséquence, l'interdiction des signes religieux, même ramenée à la dimension restreinte des individus en autorité dans l'espace de travail, est susceptible de favoriser des réactions intenses, voir extrêmes, chez certains croyants, si ceux-ci y voient une forme de sacrilège ou une réduction implicite de leur récompense post-mortem c'est-à-dire, l'accès au Paradis éternel.

Si on exclut les églises chrétiennes, le Québec compterait plus de 1,600 religions de toutes sortes. Ces organismes sont susceptibles d'induire des signes de reconnaissance externes. Une infirmière, un policier ou un professeur portant le hijab ou le turban peut surprendre au Québec, une société qui a quasi congédié les symboles du christianisme sur la place publique depuis les années soixante et dix. Mais la présence de tels signes ostentatoires est susceptible de grandir à cause du flux migratoire allophone et d'un certain corpus juridique antérieurement promulgué et axé sur le respect inconditionnel de la diversité religieuse.

Ainsi, le port des signes religieux fluctue selon l'interprétation que font les croyants du texte « sacré » de leur religion. Plus un croyant interprète d'une manière restrictive certaines dispositions du texte sacré de sa religion, plus il est susceptible de combattre sans nuance le projet de loi 21 sur la laïcité. Par ailleurs, les signes ostentatoires, souvent portés par des croyants modérés, ne révèlent assurément qu'un segment du fondamentalisme religieux peu importe la religion concernée.

Les conséquences actuelles de choix politiques antérieurs

Proposition no 6 :

La situation actuelle face à la laïcité est la conséquence de décisions politiques antérieures

Dès 1960, le Gouvernement du Canada adopte la *Déclaration canadienne de droits*. Cela prépare la voie à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui est intégrée dans la *Loi constitutionnelle de 1982* sous le Gouvernement de Pierre Elliot Trudeau. Mais le Québec n'est pas en reste sur la question des droits religieux. Robert Bourassa fait adopter, en juin 1976, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qui garantit le respect du droit religieux, parmi d'autres droits, notamment à son article 10. Puis, le Québec va plus loin dans la démarche de la reconnaissance des minorités visibles en promulguant, sous le Gouvernement de Lucien Bouchard, la *Loi d'accès à l'égalité* en l'année 2000. Cette loi oblige les organismes publics québécois à s'organiser de telle sorte que leur profil de main-d'œuvre soit représentatif du profil démographique des citoyens de leur bassin de recrutement pour les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les minorités visibles. La loi québécoise dite d'accès à l'égalité avait été précédée par son équivalent au niveau des entreprises publiques fédérales soit la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* adoptée sous le gouvernement de Jean Chrétien en 1995. En clair, si on trouve 30% de citoyens appartenant à des minorités visibles à Montréal ou ailleurs en province, environ 30% de la force active des entreprises publiques doit provenir des minorités visibles. En outre qui dit « minorités visibles » dit aussi « diversités religieuses » avec les symboles qui vont avec dont des hijabs, des croix, des turbans, des kirpans, des kippas ou des voiles.

Les tribunaux ont rendu quelques jugements accommodant sur les pratiques religieuses en contexte de travail. Mais ce faisant, les juges n'ont fait qu'appliquer des lois que des politiciens avaient antérieurement promulguées. Et les jugements des tribunaux ont à leur tour un effet sur l'exécutif et l'administratif. Par exemple, la Gendarmerie royale du Canada autorise déjà le port de turbans ou de hijabs standardisés.

Tenant compte d'un flux migratoire québécois de plus de 40,000 nouveaux citoyens par année, la nécessité d'intégrer de nouvelles pratiques religieuses au travail n'est pas prête de s'arrêter. Pendant que le Gouvernement du Québec et ses organismes intègrent notamment les minorités visibles dans leurs structures en vertu des lois précitées selon un

principe de discrimination positive, un groupe social est pour un temps mis à l'écart à des fins d'embauche spécialement dans les secteurs antérieurement masculinisés comme les policiers : ce sont les jeunes hommes québécois dits de souche. En clair, les lois adoptées antérieurement sur le sujet ont leurs limites propres.

L'Arrêt de la Cour suprême « MLQ c. Saguenay »

Proposition no 7 :

Le projet de loi sur la laïcité s'inscrit dans le prolongement de la pensée de la Cour suprême

En 2015, la Cour suprême, dans une affaire issue du Mouvement laïque québécois « MLQ »¹ affirmait que la neutralité religieuse devait être « réelle et apparente » et que cela s'appliquait à tous les représentants et agents de l'État. Elle ordonnait du même souffle au Maire Jean Tremblay de cesser de réciter à haute voix une prière à l'ouverture des réunions du conseil de la Ville de Saguenay. Pour la Cour, l'exposition de symboles religieux ou ostentatoires par une personne en autorité engendre une atteinte à la liberté de conscience. C'est donc habile de la part du Québec, de relancer la laïcité en s'inférant des principes de l'Arrêt précité de la Cour suprême.

La recherche identitaire

Proposition no 8 :

Le projet de loi sur la laïcité est le reflet d'une quête identitaire chez les Québécois

En un sens, le Québec est laïque depuis les années soixante avec la déconfessionnalisation des institutions étatiques. Ce phénomène de laïcisation, ancré sur une volonté d'affirmation ethnique francophone, annonçait l'intensification d'une recherche identitaire antérieurement initiée par l'Abbé Lionel Groulx dans les années cinquante. Cette quête identitaire allait conduire le Québec vers son premier référendum sur son indépendance politique en 1982. Dès l'émergence du phénomène précité, Pierre Trudeau, y voyant probablement une opportunité politique sur la scène fédérale, y opposa son contraire, soit une laïcité sans identité ethnique avec une charte de droits; le tout qualifié de multiculturalisme. Son fils Justin fait en quelque sorte l'apologie de cette laïcité

multiethnique. Ainsi les signes religieux sur la place publique, perçus au Québec dans une certaine mesure comme étant contre identitaires, sont apparemment, pour Justin Trudeau, une simple façon de s'habiller. En outre, Ottawa est susceptible de se méfier de l'actuelle démarche du Québec sur la laïcité dans la mesure où elle pourrait s'avérer une avancée dans une quête identitaire susceptible de contribuer à un éventuel réveil souverainiste.

La recherche identitaire des Canadiens anglais, dits de souche, n'a jamais pris forme d'une spécificité linguistique comme au Québec, ceux-ci parlant une langue continentale. Mais le flux migratoire allophone, spécialement des deux dernières décennies, l'aura tout de même fait naître par une présence accrue de signes religieux sur la place publique partout au Canada. Ainsi, l'initiative québécoise sur la laïcité ne soulève pas, à l'extérieur du Québec, l'opposition que les adeptes d'un multiculturalisme sans identité ethnique auraient souhaitée. En effet, un récent sondage Léger (avril 2019) révèle qu'environ 42% des Canadiens hors Québec l'appuient alors qu'environ 45% d'entre eux s'y opposent sauf en Alberta où le taux de désapprobation monte à 50%. Mais nul besoin d'être prophète pour prévoir que des politiciens sur la scène fédérale verront une source de capital politique à s'objecter à la démarche de laïcisation du Québec.

Néanmoins, le fait d'ériger la laïcité en valeur fondamentale reflète un certain inconfort d'une large part de la population face à la diversification du sacré, laquelle est attributive de tensions interconfessionnelles. La laïcité entend calmer le jeu mais elle n'est pas susceptible de désancre des croyances religieuses de bon nombre de croyants à l'endroit des signes ostentatoires.

Un projet de loi segmentaire

Proposition no 9 :

Le projet de loi sur la laïcité ne vise qu'un segment de la réalité sociale du Québec

Le projet de loi 21 sur la laïcité est toutefois segmentaire. Il ne vise que les personnes en autorité des institutions publiques dans leur espace de travail. Certaines clientèles en sont exclues comme les enseignants des CEGEPs ou des universités. Quant à l'exigence des

services publics à visage découvert, elle concerne à l'évidence une infime partie de la population.

Si l'on souhaite corriger le tir, la balle doit revenir dans le camp politique. Et le solutionnaire est difficile. Car pour y parvenir, il faut réévaluer des concepts de justice et d'équité appartenant davantage au domaine de la sociologie historique qu'à une simple compréhension de phénomènes sociaux circonstanciels.

En clair, la question est la suivante : au plan de notre laïcité, quelle sorte de Québec voulons-nous pour nous-mêmes et nos descendants ? Certes, nous apprenons de nos différences et nous nous confortons avec nos ressemblances. Chose certaine, l'accroissement accéléré de notre diversité sociale remet en cause une certaine recherche identitaire traditionnelle, d'où un certain inconfort chez le groupe social majoritaire : les Québécois dits de souche !

Pour induire une culture de laïcité plus globale et intervenir en amont plutôt qu'en aval en matière de laïcité, il s'imposerait que le Québec recoure à son système éducatif afin de transmettre une formation sur les croyances religieuses adaptée aux réalités du monde contemporain. Autrement dit, il y aurait peut-être lieu de faire ressortir davantage la diversité des doctrines religieuses en remontant, autant que faire se peut, à leurs racines historiques.

Conclusion et recommandation

Le projet de loi 21 traite au fond d'un élément en aval de la laïcité soit les signes religieux. Or le concept de laïcité est beaucoup plus large. Il mériterait d'être compris en amont par une approche plus globale. Par exemple, les exemptions fiscales accordées aux religions ou le financement des écoles confessionnelles ne font pas l'objet d'une considération. Or ces questions sont importantes. À l'évidence, le projet de loi sur la laïcité de l'État a choisi de ne pas s'y intéresser.

Enfin, le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État **mérite de recevoir application car ses effets positifs sont à priori plus grands que ses effets négatifs**. D'une part, le projet de loi ne prend pas la voie punitive si un croyant en situation d'autorité refuse de s'abstenir de porter un signe religieux. Par ailleurs, il limite l'interdiction du port des signes religieux à l'espace travail chez des individus en autorité, ce qui représente une très faible minorité de travailleurs par rapport à l'ensemble des membres de la force active au Québec. Enfin, au plan de sa légitimité, le projet de loi sur la laïcité de l'État reprend essentiellement l'argumentaire de la Cour suprême dans l'affaire du Mouvement laïque québécois « MLQ » contre la Ville de Saguenay en 2015. Sa validité juridique est donc *à priori* probante. Quant à l'utilisation de la clause dérogatoire prévue à la Charte canadienne des droits et libertés, elle est susceptible de limiter les procédures judiciaires frivoles. L'expression d'un droit ne lèse personne.

¹ Mouvement laïque québécois « MLQ » c. Saguenay (Ville) (2015) RCS, CSC 16 Canlii